



Première séance

Le 8 décembre 1999

Que répondre à quelqu'un qui viendrait vous dire, à l'aube :
« Vous savez, la peine de mort est le propre de l'homme » ?

(*Long silence*)

Moi, je serais d'abord tenté de lui répondre – trop vite : oui, vous avez raison. À moins que ce ne soit le propre de Dieu – ou que cela ne revienne au même. Puis, résistant à la tentation par la vertu d'une autre tentation – ou en vertu d'une contre-tentation, je serais alors tenté, à la réflexion, de ne pas répondre trop vite et de le laisser attendre – des jours et des nuits. Jusqu'à l'aube.



(*Long silence*)

C'est l'aube, maintenant, nous sommes à l'aube. Dans la première lumière de l'aube. Dans la blancheur de l'aube (*alba*). Avant de commencer, commençons. Nous commencerions.

Nous commencerions par faire semblant de commencer avant le commencement.

Comme si, déjà, nous voulions retarder la fin, puisque cette année, avec la peine de mort, c'est bien de la fin que nous allons parler. C'est bien d'une fin mais d'une fin *décidée*, par un verdict, c'est d'une fin arrêtée par un arrêt de justice, c'est d'une fin décidée que décidément nous allons parler sans fin, mais d'une fin décidée par l'autre, ce qui n'est pas nécessairement, *a priori*, le cas de toute fin et de toute mort, à supposer du moins, quant à la décision



Séminaire La peine de mort I (1999-2000)

cette fois, quant à l'essence de la décision, qu'elle soit jamais décidée autrement que par l'autre. Et à supposer que la décision dont nous nous apprêtons à parler, la peine de mort, ne soit pas l'archétype même de la décision. À supposer donc que quiconque prenne jamais une décision qui soit la sienne, pour soi, la sienne propre. J'ai souvent dit mes doutes à ce sujet. La peine de mort comme décision souveraine d'un pouvoir nous rappelle peut-être, avant toute autre chose, qu'une décision souveraine est toujours de l'autre. Venue de l'autre.

Nous ferions donc semblant de commencer non pas après la fin, après la fin de la peine de mort, qui n'est aujourd'hui abolie que dans un nombre limité d'États-nations au monde, un nombre croissant mais encore limité (une minorité, il y a dix ans – 58 pays –, une petite majorité aujourd'hui), mais de commencer avant le commencement, à la veille du commencement, à l'aube, au petit matin, comme si je voulais commencer, de façon un peu pathétique (mais qui oserait faire un séminaire non pathétique sur la peine de mort?) [comme si je préférerais commencer, de façon délibérément pathétique] par vous conduire ou vous retenir avec moi, avant de commencer, à l'aube, dans ce petit matin des prisons, de tous les lieux de détention du monde où des condamnés à mort attendent qu'on vienne soit leur annoncer une grâce souveraine (cette grâce dont nous avons souvent parlé l'an dernier autour du pardon) soit les emmener, un prêtre étant presque toujours là (et j'y insiste car c'est de théologie politique que je parlerai surtout aujourd'hui et de la religion de la peine de mort, de la religion toujours présente à la peine de mort, de la peine de mort comme religion) [soit les emmener, donc] vers l'un des très nombreux dispositifs de mise à mort légale que les hommes ont ingénierusement inventés, tout au long de l'histoire de l'humanité comme histoire des techniques, des techniques policières, des techniques guerrières, des techniques militaires, mais aussi des techniques médicales, chirurgicales, anesthésiales, pour administrer la peine dite capitale. Avec la cruauté que vous savez, et une cruauté, toujours la même, dont vous savez néanmoins qu'elle peut aller de la plus grande brutalité de l'abattage au raffinement le plus pervers, du supplice le plus sanglant ou le plus brûlant au





Première séance. Le 8 décembre 1999

supplice le plus dénié, le plus masqué, le plus invisible, le plus sublimement machinalisé, l'invisibilité ou la dénégation n'étant jamais, et en aucun cas, autre chose qu'une pièce de la machinerie théâtrale, spectaculaire, voire voyeuriste. Par définition, par essence, par vocation, il n'y aura jamais eu d'invisibilité pour une mise à mort légale, pour une peine de mort appliquée, il n'y a jamais eu, par principe, pour ce verdict, d'exécution secrète ou invisible. Le spectacle, le spectateur sont requis. La cité, la *polis*, la politique tout entière, la co-citoyenneté – elle-même ou médiatisée à travers sa représentation – doit¹ assister et attester, elle doit témoigner publiquement que la mort a été donnée ou infligée, elle doit *voir mourir* le condamné.

L'État doit et veut *voir mourir* le condamné.

Et c'est d'ailleurs dans ce moment, à l'instant où le peuple devenu l'État, ou l'État-nation, *voit mourir* le condamné qu'il se voit le mieux lui-même. Il se voit le mieux, c'est-à-dire qu'il prend acte et conscience de sa souveraineté absolue et qu'il *se voit* au sens où, en français, *il se voit* peut vouloir dire, il se laisse voir, il se donne à voir². Jamais l'État, ou le peuple, ou la communauté, ou la nation dans sa figure étatique, jamais la souveraineté de l'État n'est plus *visible* en son rassemblement fondateur que quand elle se fait *voyante* et *voyeuse* de l'exécution d'un verdict sans appel et sans grâce, d'une *exécution*. Car ce témoignage – l'État témoin de l'exécution et témoin de soi-même, de sa propre souveraineté, de sa propre toute-puissance –, ce témoignage doit être visuel : oculaire. Il ne va donc jamais sans une scène et sans une lumière, celle du jour naturel ou de la lumière artificielle. Il a pu, au cours de l'histoire, s'y ajouter la lumière du feu. Non pas toujours ni seulement des coups de feu, du condamné fusillé par un peloton d'exécution ou par une seule balle dans la nuque, mais parfois l'incendie du bûcher.

Nous n'avons pas encore commencé, rien n'a encore commencé. Nous sommes au petit matin. C'est l'aube, l'aube d'on ne sait quoi, la vie ou la mort, la grâce ou l'exécution, l'abolition ou la perpétuation de la peine de mort, la perpétration aussi de la

1. Tel dans le tapuscrit. (NdÉ)

2. Lors de la séance, Derrida ajoute : « ou bien il se voit lui-même ». (NdÉ)



Séminaire *La peine de mort I* (1999-2000)

peine de mort. Quoi que nous pensions ou disions au cours de ce séminaire, il faut penser, il nous faudra penser sans cesse, en nous y reportant par le cœur et l'imagination, par le corps aussi, au petit matin de ce qu'on appelle une exécution. À l'aube du dernier jour.

C'est l'aube, donc. Le petit jour, le plus petit jour. Avant la fin, avant même de commencer, avant les trois coups, les acteurs et les lieux sont prêts, ils nous attendent pour commencer.

De même que, l'an dernier, nous avions joué sans jouer au théâtre, nous avions feint de jouer à mettre en scène, aussi théâtralement mais aussi peu théâtralement que possible, [à mettre en scène] quatre hommes, quatre hommes d'État ou penseurs de l'État, hommes d'État ou d'Église, penseurs de l'État ou de l'Église ou les deux à la fois (Hegel, Mandela, Tutu, Clinton : quatre protestants de la modernité – pas une femme, pas de catholique, point d'orthodoxe, de juif ou de musulman)¹, eh bien cette année, avant de commencer, et parce que la question du théâtre devra retenir notre attention plus encore et autrement que dans la scène sans scène du pardon (l'histoire des rapports entre la peine de mort et le spectacle, la mise en scène, le voyeurisme essentiel qui s'attache à une mise à mort qui doit être publique parce que légale, cette histoire du théâtre de la peine capitale mériterait un séminaire à elle seule et nous y accorderons beaucoup d'intérêt, même si nous ne le faisons jamais assez), eh bien, cette année encore, je commencerai, avant de commencer, par évoquer, par convoquer ou ressusciter quelques figures, de grands personnages, de grands « *characters* » qui nous accompagneront incessamment – que nous les nommions, les voyions ou non. Ils seront encore quatre, il n'y aura plus de protestants parmi eux, ils, *elles* seront encore quatre, car cette fois



1. Il s'agit d'un développement dans quelques séances du séminaire de l'EHESS sur « Le pardon et le parjure » (deuxième année, 1998-1999) que Jacques Derrida écrivit à son retour d'un voyage en Afrique du Sud (séance 1, le 2 décembre 1998 ; séance 2, le 9 décembre 1998 ; et séance 3, le 13 janvier 1999). Il en publia une partie sous le titre « *Versöhnung, ubuntu*, pardon : quel genre? », dans Barbara Cassin, Olivier Cayla et Philippe-Joseph Salazar (dir.), *Le Genre humain*, n° 43, « Vérité, réconciliation, réparation », Paris, Le Seuil, 2004, p. 111-156. Dans une note accompagnant la publication de ce texte, Derrida renouvelle le même rapprochement avec « les quatre témoins » du présent séminaire. (NdÉ)



Première séance. Le 8 décembre 1999

une femme viendra rappeler l'une des différences sexuelles dans cette vérité de la peine de mort. (Rappelez-vous la question que nous posions ou citions l'an dernier, depuis l'Afrique du Sud de Antje Krog, l'auteur de *Country of My Skull*, et des femmes victimes qui témoignent ou ne peuvent pas témoigner devant la Commission Vérité et Réconciliation¹ : « *Does truth have a gender?* » ou encore, c'est un titre de chapitre : « *Truth is a Woman* »².)

Que seront, cette année, qui seront ces « personnages » masculins et/ou féminins ? Des condamnés à mort, bien sûr, ou des accompagnateurs, un chœur des grands condamnés à mort de notre histoire, de l'histoire de l'Occident gréco-abrahamique, des condamnés à mort qui ont illustré, voire fondé, à travers la scène, à travers la visibilité et le temps, à travers la durée de leur mise à mort [qui ont illustré, donc,] la signification proprement *théologico-politique* de ce qu'on appelle la « peine de mort ».

Chaque fois l'État associé, selon des modes à étudier, à un pouvoir clérical ou religieux, aura prononcé ces verdicts et exécuté ces grands condamnés à mort que furent donc (en voici quatre, encore), qui furent³ donc (je les nommerai seulement l'un après l'autre le moment venu) d'abord *Socrate*, bien sûr, le premier des quatre. Socrate à qui, vous le savez mais nous y reviendrons, il fut d'abord reproché d'avoir corrompu la jeunesse en ne croyant pas aux dieux de la cité et en leur substituant de nouveaux dieux, comme s'il avait eu le dessein de fonder une autre religion et de penser un homme nouveau. Relisez l'*Apologie de Socrate* et le *Criton*, vous y verrez qu'une accusation essentiellement religieuse est prise en charge par un pouvoir d'État, un pouvoir de la *polis*, une politique, une instance juridico-politique, ce qu'on pourrait appeler d'une terrible équivoque un pouvoir souverain comme pouvoir *exécutif*. L'*Apologie* le dit expressément (24 b c) : la *kate-*

1. Lors de la séance, Jacques Derrida ajoute : « parce que, femmes, elles ne pouvaient pas témoigner sans répéter la violence dont elles avaient été victimes, et vous vous rappelez que l'un des chapitres avait pour titre... ». (NdÉ)

2. Cf. Antje Krog, *Country of My Skull*, Johannesburg, Random House, 1998. Depuis le séminaire de Jacques Derrida, ce livre a été publié en français sous le titre *La Douleur des mots*, tr. fr. G. Lory, Arles, Actes Sud, 2004. (NdÉ)

3. Tel dans le tapuscrit. (NdÉ)



Séminaire *La peine de mort I* (1999-2000)

goria, l'accusation lancée contre Socrate, c'est d'avoir eu le tort, d'avoir été coupable, d'avoir commis l'injustice (*adikein*) de corrompre les jeunes gens et de (ou pour) avoir cessé d'honorer (*nomizein*) les dieux (*theous*) de la cité ou les dieux honorés par la cité – et surtout de leur avoir substitué non pas simplement de nouveaux dieux, comme disent souvent les traductions, mais de nouveaux démons (*etera de daimonia kaina*) ; et *daimonia*, ce sont sans doute des dieux, des divinités, mais aussi parfois, comme chez Homère, des dieux inférieurs ou des revenants, les âmes des morts ; et le texte distingue bien les dieux et les démons : Socrate n'a pas honoré les dieux (*theous*) de la cité, et il a introduit des démons nouveaux (*etera de daimonia kaina*). L'accusation est donc, dans son contenu, religieuse, proprement théologique, exégétique, même. Socrate est accusé d'hérésie ou de blasphème, de sacrilège ou d'hétérodoxie : il se trompe de dieux, il se trompe ou il trompe les autres, les jeunes surtout, au sujet des dieux ; il s'est mépris sur les dieux ou il a engendré le mépris et la méprise quant aux dieux de la cité. Mais cette accusation, ce chef d'accusation, cette *kategoria* d'essence religieuse est prise en charge, comme toujours, et nous nous intéresserons régulièrement à cette articulation récurrente, toujours récurrente, par un pouvoir d'État, en tant que souverain, un pouvoir d'État dont la souveraineté est elle-même d'essence phantasmatico-théologique et, comme toute souveraineté, se marque au droit de vie et de mort sur le citoyen, au pouvoir de décider, de faire la loi, de juger et d'*exécuter* l'ordre en même temps que le condamné. Même dans les États-nations qui ont aboli la peine de mort, abolition de la peine de mort qui n'équivaut en rien à l'abolition du droit de tuer, par exemple à la guerre, eh bien, ces quelques États-nations de la modernité démocratique qui ont aboli la peine de mort gardent un droit souverain sur la vie des citoyens qu'ils peuvent envoyer à la guerre pour tuer ou se faire tuer dans un espace radicalement étranger à l'espace de la légalité interne, du droit civil où la peine de mort peut être, elle, ou maintenue ou abolie¹.

1. Lors de la séance, Jacques Derrida précise : « Ceci, je le dis d'un mot, pour indiquer le cap. Il est évident que dans mon argumentation et dans le pathos que vous entendrez, je vais tenir un discours abolitionniste, évidemment, vous



Première séance. Le 8 décembre 1999

Pour revenir un instant vers Socrate et Platon, et vers le caractère fondamentalement religieux du chef d'accusation, du grief, de l'incrimination, de la criminalisation, de l'inculpation reprise en charge par l'État, je vous renvoie aux *Lois* de Platon qui justifie la peine de mort dans les cas d'*impiété* (*asebeia*), d'impiété obstinée, de récidive dans l'impiété. Je vous laisse lire de près ces longues et passionnantes pages des *Lois* (Livre X, 907 d-909 d). La cité, la *polis*, doit annoncer à tous que les impies doivent se racheter et se convertir à une vie pieuse et que, s'ils ne le font pas, s'ils manifestent de l'impiété (*asebeia*) en paroles ou en actes, le premier témoin venu devra les dénoncer au magistrat qui les citera devant le tribunal approprié. Vient ensuite la description des types d'impiété (parmi lesquels, je le note en raison du sujet de notre séminaire, l'irrévérence à l'égard des serments (*orkous*)) et puis la taxinomie des trois types de prison ou de maison de correction ; je vous laisse lire cela tout seuls, donc. Mais je note seulement dans ce long et riche passage deux ou trois indices.



1. *Premier indice.* Pour persister dans ce temps de l'aube, je note que dans la description des châtiments, il est dit que le prisonnier ne recevra aucune visite des citoyens, à l'exception des membres d'un certain *Conseil nocturne*. Alors, si vous voulez savoir ce qu'est ce Conseil nocturne (que je rappelle, donc, à cause de l'aube et de la religion, et bientôt de l'aube des religions, sinon du crépuscule des dieux), allez voir le lieu où il est défini par Platon pour la première fois, ledit Conseil nocturne, c'est-à-dire non pas dans les *Lois* (Livre X, 907-909) que je viens de citer et où le Conseil nocturne est certes nommé, seulement nommé, mais plus loin, en *Lois* (Livre XII, 951 d-e), où l'Athénien décrit ce Conseil nocturne, ce *syllogos* de la nuit comme un lieu de rassemblement, une assemblée où se mêlent des jeunes et des vieux mais qui, je cite, « tiendra obligatoirement séance chaque jour, entre



l'avez déjà compris, mais cela ne m'empêchera pas de poser des questions critiques ou déconstructrices sur le discours abolitionniste, sur la logique qui soutient actuellement le discours abolitionniste, qui me paraît elle-même contestable ». (NdÉ)



Séminaire *La peine de mort I* (1999-2000)

l'aube et le lever du soleil¹ » (XII, 951 d 6). Ce *syllogos*, ce n'est pas une synagogue (expliquer)² ni un *sanhedrin*. Ce Conseil suprême de la nation qui était aussi une Haute Cour de Justice (celle qui condamna Jésus et dont nous reparlerons), mais³ un *syllogos* (commenter) comprendra des prêtres, et parmi les prêtres (*tōn iereōn*; c'est littéralement une *hiérarchie*, un ordre ou une autorité sacrale des prêtres qui commandent), ceux qui auront reçu les plus hautes distinctions et puis, parmi les gardiens de la loi (*tōn nomophulakōn*), les dix plus vieux, puis enfin tout ministre de l'Éducation, quiconque a en charge l'éducation de la jeunesse (*tes paideias pases epimeletes*), qu'il soit en exercice ou qu'il l'ait été dans le passé. (Imaginez l'équivalent de ce Conseil nocturne en France aujourd'hui – Lustiger, le grand Rabbin, le grand Muphti, Allègre, ses prédecesseurs et compagnie⁴.) Donc ce grand *syllogos*, ce grand conseil pédagogico-confessionnel, se réunit à l'aube. Et il est seul habilité à rendre visite au prisonnier. Premier indice.

2. *Second indice*. Le Conseil, le *syllogos*, reçoit des visiteurs, des consultants, des observateurs, des experts revenant de l'étranger où ils ont étudié les mœurs et les lois d'autres pays. Eh bien, si l'un d'eux revient gâté ou corrompu, s'il continue à étaler sa fausse sagesse, à se référer à des modèles étrangers à tort et à travers et s'il n'obéit pas au magistrat, « il sera mis à mort (*tethnatō*) dès que le tribunal laura convaincu d'ingérence illicite dans les questions d'éducation et de législation (*peri ten paideian kai tous nomous*)⁵ ». Dès que la cour de justice a prouvé qu'il intervient à tort, au nom de l'étranger, dans la formation des jeunes gens et dans la formation des lois, il est puni de mort. Voilà pour la définition et pour

1. Platon, *Les Lois*, Livre XII, 951 d 6, dans *Oeuvres complètes*, t. XII, vol. 2, texte établi et traduit par A. Diès, Paris, Les Belles Lettres, 1956, p. 61. (NdÉ)

2. Lors de la séance Derrida précise : « Une synagogue, c'est un lieu où l'on va ensemble ; le *syllogos*, c'est un endroit où on discute ensemble ». (NdÉ)

3. Tel dans le tapuscrit. (NdÉ)

4. À l'époque de ce séminaire, le cardinal Jean-Marie Lustiger (1926-2007) était archevêque de Paris, et Claude Allègre, ministre de l'Éducation nationale (de juin 1997 à mars 2000). (NdÉ)

5. Platon, *Les Lois*, Livre X, 952 d, dans *Oeuvres complètes*, t. XII, vol. 2, *op. cit.*, p. 63. Dans cette citation, Jacques Derrida a modifié la traduction en substituant « d'ingérence illicite » à « de s'immiscer ». (NdÉ)



Première séance. Le 8 décembre 1999

la scène théâtrale de ce Conseil nocturne qui peut décider de la vie et de la mort et peut seul rendre visite aux prisonniers. Si maintenant nous revenons du Livre XII des *Lois*, où le statut, la composition et les compétences de ce Conseil de l'aube sont ainsi définis, vers le Livre X dont j'étais parti, on y trouve la légitimation de la peine de mort dans l'énumération de toutes les peines, de tous les modes et lieux d'incarcération. Quand quelqu'un a tenu des propos licencieux à l'égard des dieux, des sacrifices ou des serments, par exemple, ou encouragé la croyance en des dieux corruptibles, et s'est donc rendu coupable d'un crime d'impiété, d'irreligiosité, il est enfermé dans une maison de correction, dans un *sôphronisterion*, dans un sophronistère, littéralement dans un lieu d'assagissement. Maison de correction ou de redressement comme lieu d'assagissement, lieu où l'on est censé acquérir ou recouvrer la *sôphrosyné*, la sagesse, la sagesse au sens plus précis de modération, de tempérance, de contrôle de soi, de santé de l'esprit ou du cœur. Il s'agit d'être surveillé pour redevenir « sage », de cette sagesse (*sôphrosyné*) qui a bien le sens qu'on donne en français au mot de sage, de l'enfant sage, non turbulent, discipliné. Le *sophronistère* est une institution disciplinaire. On y est enfermé au moins pour cinq ans. Là, pendant ce temps, aucun citoyen ne peut rendre visite au coupable, à l'exception, justement, des membres du Conseil nocturne (*tou nukterinou syllogou*) qui viendront le voir pour l'admonester et – voici le point le plus important – sauver son âme, pour le salut de son âme (*tes psykhès soteria omilountes*). Cette fonction sotériologique est essentielle : il faut d'abord tenter d'amender, de sauver, de réhabiliter l'âme du condamné, et cette mission sotériologique, cette œuvre de salut ou de salvation, est confiée, assignée, statutairement, au Conseil nocturne, à ceux-là seuls qui ont droit de visite, dans le sophronistère, dans la maison de correction, dans l'institution d'assagissement. Si maintenant (et nous retrouvons déjà notre thème du pardon et du repentir), si, après cette tentative sotériologique, le condamné se sauve lui-même, s'il se repente, s'il vient à résipiscence et redevient sage, s'il se réhabilite, alors il aura le droit de vivre parmi les gens vertueux ; sinon, s'il encourt une seconde fois la même condamnation, s'il récidive et ne se repente pas, il sera



Séminaire *La peine de mort I (1999-2000)*

puni de mort (*thanatô zemioustho*). S'il ne se repent pas et ne s'amende pas, c'est qu'il est impardonnable, et la sanction de l'impardonnable, de l'inexpiable, c'est la peine de mort. Expiation de l'inexpiable. Mais ce que je tiens à souligner déjà, parce que cela deviendra un thème organisateur de notre réflexion, c'est que la peine de mort, alors, la condamnation légale et légitime, se distingue du meurtre ou de la mise à mort hors la loi, de l'assassinat en quelque sorte, en ce qu'elle traite le condamné en sujet de droit, en sujet de la loi, en être humain, avec la dignité que cela continue de supposer. Ici, dans une logique que nous retrouverons jusque chez Kant et bien d'autres, mais chez Kant par excellence, l'accès à la peine de mort est un accès à la dignité de la raison humaine, et à la dignité d'un homme qui, à la différence des bêtes, est un sujet de la loi qui s'élève au-dessus de la vie naturelle. C'est pourquoi, dans cette logique, dans le *logos* de ce *syllogos*, la peine de mort marque l'accès au propre de l'homme et à la dignité de la raison ou du *logos* et du *nomos* humain. Tout cela, la mort comprise, témoignerait de la rationalité des lois (*logos* et *nomos*) et non de la sauvagerie naturelle ou bestiale, si bien que le condamné à mort, même s'il est privé de la vie ou du droit à la vie, a droit au droit, et donc, d'une certaine façon, à l'honneur et à la sépulture. Car il y a pire que la condamnation à mort, dans cette logique, dans cette obscure syllogistique, dans le syllogisme de ce Conseil ou de ce *Syllogos nocturne*. C'est le cas des coupables qui sont comme des bêtes, qui ne sont plus des hommes et n'ont même plus droit à la condamnation à mort, plus droit à la sépulture et plus droit aux visites du Conseil nocturne. Là il vaut mieux que je me contente de lire un passage extraordinaire des *Lois* (Livre X, 909 b-d). Cela suit immédiatement la référence à la peine de mort, peine méritée par ceux qui ne se repentent pas, peine destinée, assignée à ceux qui ne se réhabilitent pas, peine réservée à ceux qui demeurent alors aussi incorrigibles qu'impardonnables. Dans le passage que je vais lire, vous allez découvrir qu'il y a pire que la peine capitale : il y a un châtiment plus terrifiant encore parce que plus inhumain, plus anhumain que la peine de mort, qui reste encore, elle, la peine de mort, chose de la raison et de la loi, chose digne de la raison et de la loi (*logos* et *nomos*). Le



Première séance. Le 8 décembre 1999

critère de la distinction entre la peine de mort et ce qui serait pire encore que la peine de mort, cette ligne de démarcation entre le mal et le pire, ce n'est pas dans ce qui précède la mort qu'ils se déterminent¹, ce n'est pas non plus dans l'instant de la mort, ce n'est pas dans le présent de l'événement de la mort même, ce n'est pas dans la mort, c'est dans le cadavre, c'est dans ce qui suit la mort et arrive au cadavre. Car ici, c'est le droit à la sépulture qui marque la différence entre l'homme et la bête, entre l'homme condamné à mort qui a encore droit à la sépulture, à l'honneur des hommes, et celui qui ne mérite même plus le nom d'homme, et qui donc ne mérite même pas la peine de mort. Je souligne lourdement ce point parce que cette idée que la peine de mort est un signe de l'accès à la dignité de l'homme, un propre de l'homme qui doit savoir, dans son droit, s'élever au-dessus de la vie (ce que ne sauraient faire les bêtes), cette idée de la peine de mort comme condition de la loi humaine et de la dignité humaine, on dirait presque de la noblesse de l'homme, nous la retrouverons plus tard, en particulier dans l'argumentaire de Kant, lorsqu'il justifie la peine de mort, et mieux, quand il y voit même la justification ultime du *jus*, de la justice et du droit. Il n'y aurait pas de *jus* humain, de droit et de justice dans un système qui exclurait la peine de mort (lire *Lois X*, 909 b-d) :

Ces distinctions faites, le juge mettra dans la maison de correction ceux qu'inspire une déraison sans méchanceté de tempérament ou de caractère et les condamnera à cinq ans pour le moins. Pendant ce temps, aucun citoyen ne devra les visiter, à part les membres du conseil nocturne, qui viendront les voir pour les admonester et sauver leur âme. Une fois achevé leur temps de prison, celui d'entre eux qui paraîtra revenu à résipiscence aura le droit de vivre parmi les gens vertueux ; s'il ne l'est pas et qu'il encourre une seconde fois la même condamnation, il sera puni de mort. Quant à ceux qui, pareils à des bêtes fauves, non contents de nier l'existence des dieux ou de les croire soit négligents, soit corruptibles, méprisent les humains au point de capter les esprits d'un bon nombre parmi les vivants en prétendant qu'ils peuvent

1. Dans le tapuscrit : « qu'il se détermine ». (NdÉ)